



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23933
15 mai 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 14 MAI 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA HONGRIE AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de la République de Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de l'informer ci-après des mesures prises par le Gouvernement de la République de Hongrie en application de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité.

Agissant conformément à la Charte des Nations Unies, le Gouvernement de la République de Hongrie a adopté, le 6 avril 1992, le décret 1020/1992 concernant l'application, à l'encontre de la Libye, des sanctions définies dans les paragraphes pertinents de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité. Ce décret, qui est entré en vigueur le 15 avril 1992 et a été publié sous le No 40/1992 dans la série des "Magyar Közlöny" (bulletin officiel hongrois) demande à tous les organismes du secteur public, à toutes les sociétés et à toutes les autres institutions d'appliquer la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité et de s'abstenir de toute activité incompatible avec ses dispositions.

Le Ministère des transports et des communications a ultérieurement publié des dispositions interdisant à tout aéronef de décoller, d'atterrir ou de survoler le territoire de la République de Hongrie si cet aéronef prévoit d'atterrir en territoire libyen ou s'il a décollé du territoire libyen.

L'autorisation d'opérer en Hongrie et d'y mener une activité commerciale a été retirée à la compagnie Libyan Arab Airlines le 15 avril 1992.

La législation de la République de Hongrie interdit expressément la vente ou la livraison d'armements et de matériel militaire à des pays soumis par le Conseil de sécurité à un embargo sur les livraisons d'armes (décret 48/1991). Quiconque contreviendrait aux dispositions réglementaires en vigueur serait passible des peines prévues par la loi.

Les autorités hongroises compétentes sont tenues d'appliquer l'embargo contre les livraisons d'armes à destination de la Libye aussi longtemps que le Conseil de sécurité n'en aura pas décidé autrement.

La Hongrie n'a aucun représentant ou agent présent en Libye pour conseiller les autorités libyennes dans le domaine militaire.

Les effectifs de l'ambassade de Libye à Budapest ont été réduits de cinq diplomates et des mesures ont été prises pour contrôler les déplacements du personnel restant.

Il découle de ce qui précède que le Gouvernement de la République de Hongrie s'acquitte rigoureusement des obligations énoncées dans la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité et fait le nécessaire pour en appliquer intégralement les dispositions.
